

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 4 avril 2024

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel

ÉTAIENT PRESENTS :

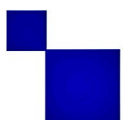
M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, Mme Dellac, M. Blanchet, M. Duprey, Mme Denis, M. Sadi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, Mme Lecroq, M. Cranoly, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura, M. Chabani, Mme Lagarde, Mme Capanema, Mme Chaumillon, M. Cannarozzo

ÉTAIENT EXCUSES :

M. Constant donnant pouvoir à M. Troussel
Mme Thibault donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Laroche donnant pouvoir à M. Bouamrane
M. Monot donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum
Mme Filhol donnant pouvoir à M. Duprey
M. Taïbi donnant pouvoir à Mme Lecroq
M. Dallier donnant pouvoir à Mme Paul
Mme Maroun donnant pouvoir à M. Cannarozzo
M. Fourcade donnant pouvoir à M. Guiraud
M. Laporte donnant pouvoir à Mme Capanema
Mme Pierre donnant pouvoir à Mme Ségura
Mme Franclet donnant pouvoir à M. Martin S.

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Monany



Délibération n° 2024-IV-07 du 4 avril 2024

ALLONGEMENT DU CONGÉ POUR LE SECOND PARENT AU SEIN DU DÉPARTEMENT

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 631-1 à L. 631-2 et L. 631-9,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 modifiée relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

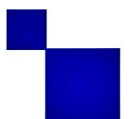
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 13 et 14,



Vu la circulaire du ministre de la fonction publique NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil général n°2000-X-07 du 24 octobre 2000 concernant la mise en place des 35 heures dans les services départementaux,

Vu la délibération du Conseil général n°2001-XII-03/2 du 18 décembre 2001 confirmant les conditions de fixation de la durée hebdomadaire du travail au sein de l'administration départementale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2022-VII-18 du 7 juillet 2022 relative au règlement du temps de travail des agents du Département,

Vu l'avis du Comité social territorial du 22 mars 2024,

Vu le rapport de son président,

La première commission consultée,

après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de prolonger, pour les agents de la collectivité, le congé du second parent à la même hauteur que celui prévu post-natal par les textes pour la mère donnant naissance, en incluant les modalités prévues au plan national pour les 28 jours calendaires du congé légal. Ainsi, le congé pour le second parent au Département se décompose de la façon suivante :

- les sept jours calendaires légaux obligatoires du congé en vigueur à prendre juste après la naissance, dans les conditions légales actuelles ;
- suivis des semaines supplémentaires accordées par le Département, à la demande de l'agent.e, à prendre immédiatement après : ces semaines seraient accordées en fonction de la durée du congé post-natal de la mère donnant naissance, soit six semaines (premier et deuxième enfant), 14 semaines (à partir du troisième enfant) ou 18 semaines (naissance de jumeaux) ;
- puis, les 21 jours légaux, aujourd'hui facultatifs, pourront être pris en une ou deux fois d'au moins cinq jours, dans le délai de six mois suivant la naissance, conformément à la réglementation.

- PRÉCISE que ce congé accordé au second parent est indemnisé par le Département dans les mêmes conditions que le congé prévu pour la mère donnant naissance, soit avec un maintien intégral du salaire pendant toute la durée du congé.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Se sont prononcés pour :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, M. Monot, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura, M. Chabani, Mme Lagarde, M. Fourcade, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Chaumillon, M. Cannarozzo, Mme Pierre, Mme Franclet

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstention(s) : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.